



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Saisine de l'Arcom aux fins de mise en demeure à l'encontre de la société France Télévisions, pour manquement à ses obligations légales et conventionnelles relatives à l'usage et à la protection de la langue française.

Monsieur Martin Ajdari,
Président de l'ARCOM
Tour Mirabeau
39-43 quai André-Citroën
75739 Paris Cedex 15

Lettre recommandée avec accusé de réception,
lettre numéro 880 001 190 437 37B

Manduel, le 27 février 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, en vertu de la **loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986** relative à la liberté de communication, nous vous demandons de mettre en demeure la société **France Télévisions** afin qu'elle soit contrainte de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les incrustations vidéo diffusées en anglais lors des retransmissions des épreuves sportives des Jeux olympiques et paralympiques soient accompagnées d'une traduction en français.

Ce manquement, constaté lors des Jeux de Paris 2024 et de Milan-Cortina 2026 (cf. photos en page 3), ne saurait perdurer pour les éditions de 2028, 2030 et 2032.

Nous fondons cette demande de mise en demeure sur les motifs suivants :

- **Considérant** que France Télévisions diffuse, tout au long des Jeux olympiques et paralympiques, des images contenant des incrustations vidéo (scores, noms des épreuves, statistiques) en anglais sans aucune traduction en français, au mépris de l'accessibilité linguistique du public national ;
- **Considérant** que France Télévisions, en tant qu'audiovisuel public, a pour mission légale de défendre nos intérêts linguistiques, conformément à son Cahier des missions et des charges découlant de la loi du 30 septembre 1986 ;
- **Considérant** que la société France Télévisions a acquis, début 2023, les droits de diffusion exclusive en clair des trois prochaines éditions des Jeux (2028, 2030 et 2032) et dispose donc d'un pouvoir de négociation contractuel conséquent ;
- **Considérant** que l'article 23 de la Charte olympique établit le français et l'anglais comme langues officielles du Comité International Olympique (CIO), le français étant cité en première position ;
- **Considérant** que le Service olympique de radiotélévision (OBS), producteur des images, émane directement du CIO et que la Charte olympique s'impose par conséquent à ses productions ;

- **Considérant** que France Télévisions, en vertu de ses obligations de promotion de la langue française, se doit d'exiger du CIO et de l'OBS le respect de la parité linguistique dans le signal international ;

- **Considérant** qu'à défaut d'obtenir du CIO le respect strict de l'article 23 de la Charte, France Télévisions a l'obligation technique et juridique de procéder elle-même, sur ses antennes, à l'habillage ou à la traduction en français des informations reçues en anglais ;

- **Considérant** que l'argument de la contrainte technique est désormais caduc, les progrès de l'intelligence artificielle permettant une traduction et une incrustation de données en temps réel à moindre coût ;

- **Considérant** que l'unilinguisme anglophone imposé par l'OBS constitue une atteinte au plurilinguisme et une négation de la langue du pays hôte ainsi que du français, pourtant langue historique de l'olympisme ;

- **Considérant** que l'argument de « l'œuvre originale » est inopérant en l'espèce, puisque des œuvres de fiction (telles que la série *Dix pour Cent*) voient couramment leurs titres et éléments graphiques adaptés localement lors de leurs diffusions à l'étranger ;

- **Considérant**, enfin, que la société France Télévisions a manifestement failli à sa mission de service public en matière de défense de la langue française.

Par ces motifs, nous demandons :

Que l'Arcom **mette en demeure** la société France Télévisions de respecter ses obligations légales et conventionnelles, en révisant ses accords contractuels avec le CIO/OBS ou en mettant en œuvre des solutions techniques d'habillage, afin que pour les Jeux de 2028, 2030 et 2032, toute information textuelle à l'écran soit systématiquement proposée en langue française de manière équivalente à l'anglais.

Dans l'attente de votre réponse nous informant des mesures de régulation que vous engagerez pour faire respecter la loi et les obligations de service public **incombant** à la société France Télévisions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Régis Ravat,
Président de l'Afrav

Captures d'écran (non exhaustives) d'incrustations vidéo sur des images des JO de Milan-Cortina 2026, images diffusées par France Télévisions (pas de français) !

